

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN ILLE-ET-VILAINE EN 2018**

(les jours indiqués sont compris dans les dates d'ouverture)

ESPECES CONCERNEES	RIVIERES ET ETANGS DE 1ERE CATEGORIE (cours d'eau du domaine privé en rouge sur le plan)	RIVIERES ET ETANGS DE 2EME CATEGORIE	
		Rivières du domaine privé (cours d'eau en bleu foncé sur le plan)	Rivières et étangs du domaine public (en bleu clair sur le plan) + étangs du domaine privé (en bleu foncé sur le plan)
Saumon atlantique et truite de mer	Pêche interdite	<u>Sur une partie du Couesnon uniquement</u> : voir arrêté préfectoral en cours. Réglementation inconnue au moment où nous imprimons ce document	<u>Sur une partie du Couesnon uniquement</u> : voir arrêté préfectoral en cours. Réglementation inconnue au moment où nous imprimons ce document
Truite fario Saumon (ou omble) de fontaine	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus
Truite arc-en-ciel	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus et <b>10/03</b> à 8 h 00 au 31/12 inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus et <b>10/03</b> à 8 h 00 au 31/12 inclus
Brochet	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus et <b>01/05</b> au 31/12 inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus et <b>01/05</b> au 31/12 inclus
Sandre	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus et <b>19/05</b> au 31/12 inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus et <b>19/05</b> au 31/12 inclus
Black-bass	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus <b>01/07</b> au 31/12 inclus	01/01 au <b>28/01</b> inclus <b>01/07</b> au 31/12 inclus
Lamproie marine	Pêche interdite	Pêche interdite	Pêche autorisée sur la Vilaine uniquement
Anguille jaune	<b>01/04</b> au <b>31/08</b>	<b>01/04</b> au <b>31/08</b>	<b>01/04</b> au <b>31/08</b>
Civelle et Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses autochtones (visées à l'article R.436-10)	Pêche interdite	Pêche interdite	Pêche interdite
Grenouilles vertes et rousses	<b>14/07</b> au <b>16/09</b> inclus	<b>14/07</b> au <b>16/09</b> inclus	<b>14/07</b> au <b>16/09</b> inclus
Autres espèces (gardon, tanche, perche, brème, carpe (pêche de jour), écrevisses non autochtones, etc...)	<b>10/03</b> à 8 h 00 au <b>16/09</b> inclus (remise à l'eau interdite de la perche en 1 <sup>ère</sup> catégorie)	01/01 au <b>28/01</b> inclus et <b>10/03</b> à 8 h 00 au 31/12 inclus	01/01 au 31/12 inclus
Carpe (pêche de nuit)	Pêche interdite	<b>01/01</b> au <b>28/01</b> inclus <b>10/03</b> au <b>30/04</b> inclus et <b>08/05</b> au <b>31/12</b> inclus (uniquement dans les secteurs précisés par ailleurs dans le guide pratique)	<b>01/01</b> au <b>30/04</b> inclus et <b>08/05</b> au <b>31/12</b> inclus (uniquement dans les secteurs précisés par ailleurs dans le guide pratique)

**Attention aux limites de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie des cours d'eau suivants :**

- Couesnon : pont de St-Jean, commune de St-Jean sur Couesnon
- Guyoult : pont de la RD 85 d'Epiniac à Bager-Pican
- Aff : pont Cario (route de Comblessac à Monteneuf)
- Molène (ou Meleuc) : pont de la RN 176, de Dol à Dinan